

# Directive

## W7.6.1: Règlement faitier national pour le label Migros «De la Région. Pour la région.»

1	Objectif/objet .....	2
2	Domaine d'application .....	2
3	Termes, définitions, abréviations, mesures .....	2
3.1	<b>Abréviations</b> .....	2
3.2	<b>Partenaire contractuel</b> .....	2
3.3	<b>Région d'approvisionnement</b> .....	2
3.4	<b>Détenteur de marques régionales</b> .....	2
3.5	<b>Approbation</b> .....	3
3.6	<b>Permission spéciale</b> .....	3
3.7	<b>Mauvaises récoltes ou dégâts d'entreposage en raison d'intempéries ou d'autres événements naturels</b> .....	4
3.8	<b>Requête pour compléter la liste des ingrédients d'importation autorisés</b> .....	4
4	Teneur .....	4
4.1	<b>Conditions et obligations des partenaires contractuels</b> .....	4
4.2	<b>Contrôle et certification</b> .....	4
4.3	<b>Exigences à respecter par les produits</b> .....	5
4.3.1	<b>Provenance</b> .....	5
4.3.2	<b>Consignes spécifiques pour certains produits et groupes de produits en matière d'écologie et de bien-être animal</b> .....	5
4.3.3	<b>Création de valeur</b> .....	6
4.3.4	<b>Étiquetage et identification</b> .....	7
4.4	<b>Sanctions</b> .....	7
4.5	<b>Responsabilité des coopératives Migros</b> .....	7
5	Autres documents applicables .....	8
5.1	<b>Ingrédients agricoles d'importation autorisés</b> .....	9

### Modifications:

2. Domaine d'application: ajout des parties qui sont exclues.

3.3 Région d'approvisionnement: approbation par la FAKO supprimée.

3.6 Dérogation: spécification de texte

3.7 Mauvaises récoltes ou dégâts d'entreposage: spécification de texte

4.3.2 Ajout d'indications sur les prescriptions spécifiques aux produits

5.1 Adaptation de la liste «Ingrédients agricoles d'importation autorisés»

	Date	Fonction/nom
<b>Propriétaire:</b>	04.01.2012	Équipe d'experts DLR
<b>Auteur:</b>	Novembre 2023	GMZH/E. Piller, MSM SA/B. Turnbull
<b>Validation:</b>	11.01.2024	Équipe d'experts DLR
<b>Version: 17 (W4)</b>		<b>Remplace l'édition de: janvier 2023</b>

# 1 Objectif/objet

Avec le label «De la région. Pour la région.», Migros favorise la commercialisation de produits régionaux. Le présent règlement faîtier «De la région. Pour la région.» régit la mise en œuvre de la directive sur les labels de Migros (M orange = commerce de détail par le canal des coopératives). La crédibilité du label est la première des priorités.

## 2 Domaine d'application

Le présent règlement faîtier, dans sa version actuelle, entre en vigueur par la signature de la convention séparée sur le règlement faîtier (W.7.6.5) pour les producteurs/fournisseurs et leurs produits en lien avec le label «De la région. Pour la région».

Ce règlement faîtier repose sur la version en vigueur des lignes directrices pour les marques régionales (regio.garantie), **En sont exclues les parties B3, B4, C2 et D des directives relatives aux marques régionales, lesquelles ne s'appliquent pas au label DLR.**

L'assortiment DLR se limite aux produits d'origine agricole, à d'autres denrées alimentaires (p. ex. boissons), aux fleurs et aux plantes, ainsi qu'aux produits non alimentaires en lien étroit avec l'alimentation ou le jardin.

## 3 Termes, définitions, abréviations, mesures

### 3.1 Abréviations

DLR	«De la région. Pour la région.»
LDMR	Lignes directrices pour les marques régionales
FAKO	Conférence spécialisée Migros
NPA	Code postal
CM	Coopérative Migros

### 3.2 Partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est celui qui signe la convention séparée sur le règlement faîtier «De la région. Pour la région.».

### 3.3 Région d'approvisionnement

La région d'approvisionnement est déterminée par chaque coopérative Migros. Toutes les modifications apportées aux régions d'approvisionnement doivent être approuvées par l'équipe d'experts DLR.

Cette région est définie par écrit sous forme d'une liste de NPA. La réglementation pour les communes limitrophes conformément aux lignes directrices pour les marques régionales, partie A, art. 5.1, n'est pas applicable à Migros.

### 3.4 Détenteur de marques régionales

Le détenteur de marques régionales est la coopérative Migros concernée.

### 3.5 Approbation

Une approbation doit être demandée

1. quand une étape de transformation se déroule en dehors de la région et que les consignes de création de valeur sont respectées (2/3 de la création de valeur dans la région).
2. lors de l'utilisation d'ingrédients importés selon la liste «Ingrédients d'importation autorisés» pourvus de la mention: «Approbation uniquement en cas de non-disponibilité chez les fournisseurs locaux».

Le détenteur de marques régionales (la coopérative Migros) est chargé de traiter et de valider les approbations. Pour ce faire, il faut toujours utiliser le formulaire de demande W7.6.1.1. Toutes les approbations doivent être soumises à l'équipe d'experts DLR pour information.

S'agissant de la viande et des produits carnés, la demande doit être examinée à l'aide de l'arbre décisionnel «Création de valeur viande» (LDMR, partie B1, annexe 1).

Les approbations DLR sont limitées à trois ans au maximum. Pendant cette période, des mesures doivent être mises en œuvre pour que l'approbation DLR puisse à nouveau être supprimée. Dans des cas exceptionnels justifiés, la prolongation des approbations DLR est possible à l'échéance.

### 3.6 Permission spéciale

Une permission spéciale doit être demandée quand une étape de transformation se déroule en dehors de la région et que les consignes de création de valeur **de 2/3 dans la région** ne sont pas respectées, ou quand aucune étape de transformation de la viande fraîche ne se déroule dans la région.

Pour tous les produits à l'exception de la viande et des préparations à base de viande (conformément à la définition de la loi sur les denrées alimentaires), la création de valeur doit être d'au moins 50% pour une permission spéciale DLR.

La demande (formulaire de demande W7.6.1.1) doit être préalablement approuvée par l'équipe d'experts DLR, avant d'être validée par la Commission nationale des directives. S'agissant de la viande et des produits carnés, la demande doit être examinée par toutes les instances, à l'aide de l'arbre décisionnel «Création de valeur viande» (LDMR, partie B1, annexe 1).

Les permissions exceptionnelles DLR sont limitées à trois ans au maximum. Pendant cette période, des mesures doivent être mises en œuvre pour que la permission spéciale DLR puisse à nouveau être supprimée. Dans des cas exceptionnels justifiés, il est également possible de prolonger les permissions exceptionnelles DLR.

### **3.7 Mauvaises récoltes ou dégâts d'entreposage en raison d'intempéries ou d'autres événements naturels**

En cas de mauvaises récoltes liées aux conditions météorologiques ou de dégâts d'entreposage en raison d'intempéries ou d'autres événements naturels, le détenteur de marques régionales peut autoriser l'utilisation d'ingrédients d'origine suisse pour remplacer les ingrédients régionaux, et ce même si la part d'ingrédients régionaux est de ce fait inférieure à la part de **80%** requise.

Le point 6 du formulaire de demande W7.6.1.1 doit dans ce cas être complété. La demande doit être préalablement approuvée par l'équipe d'experts DLR, avant d'être transmise à la Commission nationale des directives.

Les dispositions détaillées figurent dans le formulaire de demande.

### **3.8 Requête pour compléter la liste des ingrédients d'importation autorisés**

Pour les ingrédients ne figurant pas dans la liste «Ingrédients d'importation autorisés», mais pour lesquels une importation est justifiable, le détenteur de marques régionales (CM) peut octroyer une permission provisoire pour un an au maximum. Si un ingrédient provisoire doit être ajouté à la liste de manière permanente, la CM est tenue de le faire dans le délai d'approbation de 1 an, au moyen du formulaire de demande W7.6.1.1, auprès de l'équipe d'experts DLR. La Commission nationale des directives décide de l'ajout définitif.

## **4 Teneur**

### **4.1 Conditions et obligations des partenaires contractuels**

Les partenaires contractuels sont tenus d'appliquer le règlement faïtier dans sa version en vigueur, sans exception ni interruption. Les partenaires contractuels doivent informer la coopérative Migros (CM) responsable et l'organisme de certification de tous les faits pouvant avoir une incidence négative sur le label et son image. Ils sont notamment tenus d'aviser immédiatement la CM concernée dans le cas où ils ne seraient plus en mesure, temporairement ou définitivement, de remplir leurs obligations contractuelles dans le cadre du label.

La provenance des matières premières des produits et le lieu où s'effectuent toutes les étapes de transformation, ainsi que toute modification éventuelle, doivent être préalablement et spontanément spécifiés à la CM concernée.

### **4.2 Contrôle et certification**

Pour tous les partenaires contractuels, la certification conformément à ce règlement faïtier est effectuée par au moins un organisme de certification désigné par les détenteurs de marques régionales. En ce qui concerne les différentes procédures à respecter, l'organisme de certification dispose de documents spécifiques qui font partie intégrante du présent règlement faïtier. L'intervention de l'organisme de certification est soumise à des règles strictes de neutralité, d'impartialité, d'indépendance et de confidentialité conformément à la norme ISO/IEC 17065:2012. L'organisme de certification contrôle le respect des exigences de provenance, de mode de production et de création de valeur, des exigences pour les entreprises

de production, de transformation et de commercialisation, ainsi que les directives d'étiquetage et d'identification des produits DLR.

## **4.3 Exigences à respecter par les produits**

### **4.3.1 Provenance**

Les produits non transformés (comme le lait, les légumes ou la viande) doivent provenir à 100% des régions d'approvisionnement définies par le label DLR.

Dans le cas de produits composés (p. ex. yogourt aux fruits, saucisse), tous les ingrédients d'origine agricole doivent provenir de la région correspondante. Si cela n'est pas possible, au moins l'ingrédient principal doit provenir à 100% de la région correspondante et au total une part de 80% des ingrédients d'origine agricole.

Si des ingrédients ne proviennent pas de la région, le détenteur de marques régionales (CM) peut refuser l'approbation en tant qu'ingrédient/produit régional. Le détenteur de marques régionales (CM) détermine la manière de gérer la définition de la région.

Si des ingrédients agricoles ne sont pas disponibles en quantité suffisante ou dans la qualité requise dans la région d'approvisionnement, ces ingrédients (à l'exception de l'ingrédient principal) peuvent provenir de Suisse.

Si ces ingrédients, à l'exception de l'ingrédient principal, ne sont pas disponibles en Suisse en quantité suffisante et dans la qualité requise, des ingrédients d'importation selon la liste figurant au chapitre 5.1 peuvent être utilisés. Dans la mesure du possible, il faut utiliser d'autres ingrédients suisses.

L'utilisation d'ingrédients agricoles d'importation et constituant moins de 1% de la recette, ainsi que d'ingrédients d'importation dans les produits semi-finis, dans une proportion maximale de 5% de part de masse, est possible sans approbation, dans la mesure où ils ne sont pas disponibles dans la région ni en Suisse.

Des optimisations, notamment pour des raisons de prix, ne sont pas admissibles.

### **4.3.2 Consignes spécifiques pour certains produits et groupes de produits en matière d'écologie et de bien-être animal**

Le principe suivant s'applique aux ingrédients agricoles régionaux:

Tous les ingrédients issus de la production agricole régionale doivent au moins provenir d'exploitations dont les prestations écologiques requises (PER) ont fait l'objet d'un contrôle, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD). Sont exclus de cette mesure les ingrédients agricoles de producteurs qui ne constituent pas une exploitation au sens de l'ordonnance sur la terminologie agricole (p. ex. apiculteurs).

Produit / groupe de produits	Consignes spécifiques
Produits de boulangerie	Les céréales panifiables doivent satisfaire aux critères d'IP-SUISSE (*). Concernant la farine servant aux autres articles DLR, les matières premières ne doivent pas nécessairement satisfaire aux critères d'exigences d'IP-SUISSE.
Fruits et légumes, pommes de terre	Les fruits et légumes frais et les pommes de terre doivent par principe être achetés à des fournisseurs certifiés SwissGAP.
Fleurs & plantes	Les fleurs et plantes provenant de Suisse sont uniquement achetées à des fournisseurs certifiés SwissGAP. Exceptions pour les très petits fournisseurs et certaines cultures horticoles en plein air, conformément aux lignes directrices pour les marques régionales, partie C3.  L'assortiment Migros ne contient pas de néophytes envahissantes. Les listes officielles figurant sur <a href="http://www.infoflora.ch">www.infoflora.ch</a> sont contraignantes.
Sapins de Noël	Les sapins de Noël régionaux remplissent les <a href="#">directives environnementales</a> d'IG Suisse Christbaum. Ces directives s'appliquent également aux fournisseurs DLR qui ne sont pas membres d'IG Suisse Christbaum.
Oeufs	Les œufs en coquille doivent provenir de l'élevage en plein air conformément à la directive Migros sur les œufs (cf. directive W7.7.5 sous Autres documents de référence)
Poisson	Tous les poissons et fruits de mer doivent présenter la classification verte ou orange dans le <a href="#">Guide Poissons et fruits de mer du WWF</a> (score WWF 1-3).

(\* ) Pendant une période de transition, l'utilisation de céréales certifiées [GRTA](#) est également autorisée.

### 4.3.3 Création de valeur

La part de création de valeur dans le produit fini qui est générée dans la région d'approvisionnement du label DLR de la coopérative Migros doit être d'au moins 2/3. Le calcul s'effectue selon les consignes du contrôle standardisé de création de valeur (voir aussi l'outil LDMR: [Contrôle de la composition et de la création de valeur](#)). La création de valeur de la viande fraîche est calculée sur la base de l'animal entier, à l'aide de pourcentages, conformément à LDMR, partie B1, chapitre 3, al. 6.

Les emballages, les autres conditionnements et contenants (tels que les corbeilles, les plateaux ou les barquettes) doivent être intégrés au calcul de la création de valeur lorsqu'ils

donnent objectivement de la valeur au produit et contribuent ainsi à la décision d'achat. Ils ne doivent pas être pris en compte dans le cas contraire.

En cas de non-conformité aux 2/3 exigés selon les consignes applicables à la chaîne de création de valeur, une permission spéciale doit être demandée, conformément au point 3.6.

#### **4.3.4 Étiquetage et identification**

Les seuls produits désignés et étiquetés sous le label DLR sont ceux qui ont été contrôlés et certifiés par l'organisme de certification conformément à la procédure de certification des produits. L'intégration de produits au label DLR est effectuée par la coopérative Migros concernée. L'étiquetage de ces produits doit respecter les directives Migros de déclaration et de datage.

La liste des ingrédients doit être formulée de telle sorte que le consommateur ne soit pas trompé sur l'origine du produit et de ses ingrédients.

Pour les approbations et permissions exceptionnelles DLR, les étapes essentielles de transformation et de préparation hors de la région doivent en outre être déclarées de manière transparente.

Le Manuel des marques DLR régit les détails relatifs aux emballages DLR (cf. Autres documents de référence).

#### **4.4 Sanctions**

En cas de non-respect des conditions requises par le présent règlement faitier et/ou des directives spécifiques de l'organisme de contrôle, la CM (détenteur de marques régionales) décide des mesures à prendre, notamment des éventuelles sanctions à appliquer.

Selon la gravité de l'infraction, le partenaire contractuel peut être provisoirement exclu du label, voire définitivement.

La CM (détenteur de marques régionales) lésée se réserve, en outre, la possibilité de réclamer des dommages et intérêts.

Voir aussi le «Règlement des sanctions relatif aux lignes directrices pour les marques régionales» au point 5, Autres documents de référence.

#### **4.5 Responsabilité des coopératives Migros**

Chaque CM (détenteur de marques régionales) est responsable du respect et de l'application du présent règlement faitier.

## 5 Autres documents applicables

Le tableau suivant donne une vue d'ensemble des autres documents de référence.

- Les documents Migros sont consultables dans le SupplierNet (SN) ou dans le système de gestion des processus (SGP). Un login est nécessaire pour accéder au SN. L'accès au SGP est réservé aux collaborateurs internes à Migros.
- Les documents «Lignes directrices pour les marques régionales (LDMR)» peuvent être consultés sur le site Internet de l'Association suisse des produits régionaux (ASPR).

Documents	Accès	Propriétaire
W7.6.5 Convention pour le règlement: «De la région. Pour la région.»	SN	Migros
W7.6.1.1 Formulaire de demande pour le label «De la région. Pour la région.»	SN	Migros
Région d'approvisionnement de chaque coopérative Migros (listes NPA)	SN	Migros
Manuel de marque «De la région. Pour la région.»	SN	Migros
Données obligatoires DLR Conception de l'emballage (extrait du Manuel de marque)	SN	Migros
W7.5.3 Exigences de DD envers les fournisseurs de fleurs et de plantes	SN	Migros
W7.7.5 Exigences relatives à la production d'œufs	SN	Migros
Prescriptions générales Migros pour les fournisseurs et les producteurs conformément au SupplierNet	SN	Migros
W7.6.8 Introduction de nouveaux produits DLR	SGP	Migros
<b>Lignes directrices pour les marques régionales</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Partie A: Prescriptions générales</li> <li>• Partie B1-B2: Dispositions spécifiques par branche pour les denrées alimentaires et les boissons</li> <li>• Partie C1: Dispositions spécifiques pour les produits non alimentaires</li> <li>• Partie C3: Dispositions spécifiques pour les produits horticoles</li> <li>• Contrôle de la composition et de la création de valeur (outil)</li> <li>• Règlement des sanctions relatif aux lignes directrices pour les marques régionales</li> </ul>	<a href="#">Site internet</a>	ASPR
Directives pour une culture responsable des sapins de Noël régionaux	<a href="#">Site internet</a>	IG Suisse Christbaum



## 5.1 Ingrédients agricoles d'importation autorisés

Cette liste des ingrédients agricoles d'importation autorisés est établie et agréée par la Commission nationale des directives. Les approbations ne sont délivrées que pour une période limitée.

Consulter le chapitre 3.7 pour les ingrédients qui ne figurent pas sur la liste «Ingrédients agricoles d'importation autorisé».

Ingrédients qui font exception à l'approbation obligatoire par la Commission nationale des directives:

- Sauf indication contraire dans les exigences spécifiques aux produits: les ingrédients d'origine agricole constituant moins de 1% de la recette ne nécessitent pas d'approbation.
- Les ingrédients dans les produits semi-finis: dans une proportion maximale de 5% de part de masse.
- Conformément à l'Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (RS 817.022.17): épices, extraits d'épices, condiments, condiments en poudre, mélanges de condiments, préparations à base d'épices et moutarde
- Les adjuvants de cuisson (p. ex. Quitt, Granopan, Piomaxim, Agromaltin, Kamix, etc.)
- Les ingrédients d'origine non agricole (conformément aux lignes directrices pour les marques régionales, partie A, art. 1 Ingrédients d'origine non agricole).

### Ingrédients agricoles d'importation autorisés:

Ingrédient agricole d'importation	Approbation jusqu'au	Remarques	Supplément DLR
<b>Noix et oléagineux</b>			
Noisettes	31.12.2024		Non autorisé pour les produits laitiers
Amandes	31.12.2024		
Marrons	31.12.2024		
Pignons de pin	31.12.2024		
Pistaches	31.12.2024		
Sésame	31.12.2024		
Graines de tournesol	31.12.2024		

Légumineuses	Approbation jusqu'au	Remarques	Supplément DLR
Pois verts séchés	31.12.2026	Indication de la quantité utilisée et de la qualité	

Cacahuètes	31.12.2024		Non autorisé pour les produits laitiers cf. ci-dessus
<b>Matières grasses et huiles</b>	<b>Approbation jusqu'au</b>	<b>Remarques</b>	<b>Supplément DLR</b>
Huile de tournesol High Oleic	31.12.2026	Exclusivement pour les produits régionaux déjà certifiés	

<b>Fruits y compris jus, peau, concentré, extrait, arômes, etc.</b>	<b>Approbation jusqu'au</b>	<b>Remarques</b>	<b>Supplément DLR</b>
Ananas	31.12.2024		Non autorisé pour les produits laitiers
Arôme cola	31.12.2024		
Caféine	31.12.2024		
Arôme carthame	31.12.2024		
Figues	31.12.2024		
Concentré de jus de raisinets	31.12.2024		
Olives	31.12.2024		
Raisins secs / sultanines	31.12.2024		
Agrumes	31.12.2024		

<b>Parties de plantes fraîches, y compris extraits, arômes, etc.</b>	<b>Approbation jusqu'au</b>	<b>Remarques</b>	<b>Supplément DLR</b>
Essence de bitterroot (mélange de divers extraits d'herbes aromatiques)	31.12.2026		
Arôme de Chine (Chinona calissaia)	31.12.2026		
Arôme de gentiane (Gentiana Lutea)	31.12.2026		
Arôme de fleur de sureau	31.12.2026	Exclusivement pour les produits régionaux certifiés avant 2008	
Extrait de gingembre	31.12.2025	Indication de la quantité utilisée et de la qualité	
Jus de gingembre	31.12.2026	Indication de la quantité utilisée et de la qualité	
Arôme de menthe poivrée	31.12.2024		

Céleri-branche	31.12.2026	Indication de la quantité utilisée et de la qualité	
----------------	------------	---	--

Céréales, malt, farine	Approbation jusqu'au	Remarques	Supplément DLR
Orge ou malt brassicole	31.12.2024		
Gluten d'épeautre	31.12.2026	Indication de la quantité utilisée et de la qualité	
Malt d'orge, farine de malt d'orge	31.12.2024		
Blé dur	31.12.2026		Non autorisé
Maïs émiété	31.12.2026		
Farine de châtaignes	31.12.2024		
Gluten de blé (gluten de blé)	31.12.2024	Indication de la quantité utilisée et de la qualité	
Malt de froment	31.12.2024		
Farine de blé de gonflement	31.12.2026		

Stimulants	Approbation jusqu'au	Remarques	Supplément DLR
Café	31.12.2024		
Cacao	31.12.2024		

Amidons	Approbation jusqu'au	Remarques	Supplément DLR
Fécule de pomme de terre	31.12.2024		
Amidon de maïs	31.12.2024		
Amidon de riz	31.12.2024		
Amidon de tapioca	31.12.2024		
Amidon de blé	31.12.2024		

Autres	Approbation jusqu'au	Remarques	Supplément DLR
Éthanol pour vinaigre de production suisse	31.12.2026	Exclusivement pour une utilisation du vinaigre comme liquide de couverture. Indication de la quantité utilisée et de la qualité	
Blanc d'œuf en poudre	31.12.2024		
Fleur d'hibiscus	31.12.2024		
Boyaux naturels	31.12.2024		
Huile d'olive	31.12.2024	Exclusivement pour une utilisation de l'huile d'olive comme liquide de conservation	
Alcool pur	31.12.2026	Indication de la quantité utilisée et de la qualité	
Gélatine de bœuf	31.12.2024		
Eau de rose	31.12.2024		
Chocolat	31.12.2024	Exclusivement pour une utilisation dans le produit semi-fini	
Gélatine de porc	31.12.2024		
Sucre vanillé	31.12.2024		
Encens	31.12.2025		
Vin pour vinaigre de production suisse	31.12.2025	Exclusivement pour une utilisation du vinaigre comme liquide de couverture.	

Types de sucre et succédanés, édulcorants	Approbation jusqu'au	Remarques	Supplément DLR
Sirop de sucre caramélisé	31.12.2026	Indication de la quantité utilisée et de la qualité	
Dextrose	31.12.2024		
Fructose	31.12.2024		
Glucose (dextrose, sucre de raisin)	31.12.2026	Indication de la quantité utilisée et de la qualité	
Sucre perlé	31.12.2026		

Inuline	31.12.2024		
Sucre inverti	31.12.2026	Indication de la quantité utilisée et de la qualité	
Sucre candi	31.12.2024		
Maltodextrine	31.12.2024		
Sucre de canne	31.12.2024		
Sirop de sorbitol	31.12.2024		
Sucre (de betterave) bio < 20%	31.12.2026	Indication de la quantité utilisée et de la qualité	Non autorisé
Sucre (de betterave) bio ≥ 20%	31.12.2024	Approbation uniquement en cas de - non-disponibilité chez les distributeurs locaux - approbation par le détenteur de marques régionales - betteraves sucrières bio du sud de l'Allemagne - transformation en CH	

#### Notes concernant les remarques

- En cas d'utilisation d'ingrédients portant la mention «**Approbation uniquement en cas de non-disponibilité chez les fournisseurs locaux**», le producteur doit demander une approbation conformément au chapitre 3.5.
- Restriction d'utilisation «**Indication de la quantité utilisée et de la qualité**»: la quantité et la qualité requise doivent pouvoir être identifiées afin de permettre à l'Association suisse des produits régionaux (ASPR) d'envisager la possibilité d'un approvisionnement alternatif en matières premières suisses. Si elle utilise cet ingrédient, l'exploitation s'engage à indiquer la quantité et la qualité en cas de demande d'éclaircissements. Le détenteur de marques régionales est responsable de la collecte des données et de leur transmission à l'Association suisse des produits régionaux (ASPR). Si nécessaire, l'organisme de contrôle peut être intégré à la procédure d'audit.